

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SENNETERRE

RÈGLEMENT # 2004-528

CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME
CONTRE LES CRIMES OU LES INCENDIES
ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors d'une séance de ce conseil tenue le 17 mai 2004, avec dispense de lecture, une copie du projet de règlement ayant été remise aux membres du conseil, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes.

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Ville de Senneterre, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« système d'alarme » tout mécanisme ou dispositif aménagé et installé dans le but de prévenir de la présence d'un intrus, de la commission d'un crime ou d'un incendie en alertant directement ou indirectement le public ou toute personne hors des lieux protégés par le système, qu'il soit relié ou non à une agence ou centrale effectuant l'acheminement des alarmes ;

« fausse alarme » tout déclenchement accidentel d'un système d'alarme, non justifié par une intrusion, une effraction, un crime ou un incendie, ayant eu pour effet d'alerter, directement ou indirectement, la Sûreté du Québec ou le Service des incendies et d'occasionner le déplacement inutile d'un ou plusieurs policiers ou pompiers pour fins de vérification et d'enquête.

ARTICLE 2

Tout système d'alarme à être installé sur le territoire municipal doit être fabriqué et installé selon les normes techniques ou autres suffisantes pour assurer au système un rendement efficace afin que celui-ci ne se déclenche pas inutilement, compte tenu de la protection recherchée, de la nature, de la superficie et de l'aménagement des lieux desservis.

ARTICLE 3

Advenant que la Sûreté du Québec ou le Service des incendies qui a répondu à l'appel d'alarme ne trouve de l'extérieur aucun signe, cause ou motif pouvant justifier le déclenchement de l'alerte, le propriétaire ou l'occupant des lieux, de même que ses employés ou autre personne agissant pour lui en vertu d'un contrat ou autrement, doivent coopérer en tout temps avec la Sûreté du Québec ou le Service des incendies, à la satisfaction de ce dernier, dans l'application du présent règlement et doivent se rendre sur les lieux dans les trente (30) minutes suivant immédiatement une telle demande, aux fins de donner accès aux lieux protégés pour permettre l'inspection et la vérification intérieures, pour interrompre l'alarme ou rétablir le système s'il y a lieu. Le fait de ne pas se conformer à cette exigence constitue une infraction en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4

Constitue une nuisance et une infraction au présent règlement :

- a) toute fausse alarme lorsque celle-ci survient après trois autres fausses alarmes au cours de la période des douze derniers mois précédant l'infraction ;
- b) toute interférence induite dans le fonctionnement d'un système d'alarme, soit pour le faire déclencher inutilement ou pour en empêcher le fonctionnement normal.

ARTICLE 5

L'utilisation d'un système d'alarme comportant un appel automatique sur une ligne téléphonique de la Sûreté du Québec et du Service des incendies est interdite.

ARTICLE 6

Aucun système d'alarme ne peut être relié au poste de police et au poste des incendies de quelque façon que ce soit.

ARTICLE 7

Le propriétaire du système d'alarme ou quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et l'amende à être imposée, en plus des frais exigibles, est de 50 \$.

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.

Tout agent de la paix de la Sûreté du Québec ou son représentant est autorisé à délivrer tout constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

De plus, la Ville peut réclamer, en outre de l'amende et des frais, le remboursement des frais engagés par elle dans les cas de fausses alarmes ou d'interférence. Ces frais comprennent, pour un minimum d'une heure, la rémunération versée aux employés qui se sont rendus sur les lieux à protéger plus un montant de 50% de la somme de cette rémunération afin de compenser pour l'utilisation des pièces d'équipement et les frais généraux d'administration.

ARTICLE 8

Toute poursuite en vertu du présent règlement est régie par les dispositions du Code de procédure pénale du Québec.

ARTICLE 9

Les dispositions du présent règlement s'appliquent pour toutes les nouvelles installations ainsi que les installations antérieures au présent règlement.

ARTICLE 10

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu du témoignage de la personne qui a émis un constat d'infraction, un rapport fait sous sa signature.

Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner la personne qui a délivré l'avis d'infraction comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

ARTICLE 11

Le présent règlement remplace le règlement # 97-441 de la Ville de Senneterre.

Cette abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi abrogé, lesquelles se continuent sous l'autorité du règlement abrogé jusqu'au jugement final et exécutoire.

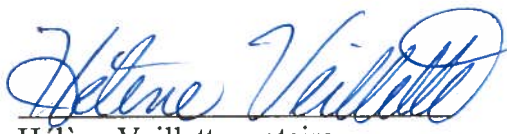
ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

ADOPTÉ À SENNETERRE à la séance tenue le 7 juin 2004.



Jean-Maurice Matte
Maire



Hélène Veillette, notaire
Greffière

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER
(Loi sur les cités et villes, art. 357, al. 3)

Avis de motion :	17 mai 2004
Adoption :	7 juin 2004
Publication :	16 juin 2004
Entrée en vigueur :	16 juin 2004


Jean-Maurice Matte
Maire


Hélène Veillette, notaire
Greffière